



Arrêt

n° 36 522 du 22 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2007 par **X**, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, né au camp d'Ain El Heloue en 1988. Vous seriez célibataire et de confession musulmane (sunnite). Vous auriez résidé au camp d'Ain El Heloue avant votre départ définitif du Liban, et plus précisément dans le quartier El Taamir. Vous êtes dépourvu de toute pièce d'identité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la situation difficile régnant au Liban, et spécialement dans le camp d'Ain El Heloue. Vous évoquez des problèmes personnels liés à des sollicitations à la sortie de votre travail de gens masqués vous invitant à les rejoindre et à prendre les armes. Vous ignorez à quel groupe ces personnes appartenaient. Après avoir prévenu votre père de ces sollicitations, ce

dernier aurait demandé à votre frère de vous accompagner après votre travail afin de vous protéger. Dans un premier temps vous n'auriez plus été sollicité, puis ensuite les personnes masquées seraient revenues, vous disant qu'il fallait à tout prix libérer le pays. Un jour, après la fête du sacrifice de janvier 2007, alors que vous rentriez à votre domicile accompagné de votre frère, une voiture se serait arrêtée à votre portée, et deux personnes armées seraient descendues. L'une aurait poussé votre frère, l'insultant et le traitant de lâche. L'autre vous aurait donné un coup, vous traitant de lâche et vous enjoignant de rentrer chez vous. Il vous aurait également « considéré comme mort dans tous les cas » et signalé que vous seriez « martyr dans votre pays ». Il vous aurait à nouveau sollicité, vous signalant qu'il valait mieux pour vous les suivre et prendre les armes ; ils vous auraient également montré de l'argent.

Le 15 février 2007, une personne originaire de votre quartier aurait été retrouvée morte dans la rue, après avoir reçu les mêmes propositions que vous et votre frère. A la même période, votre soeur aurait été victime d'une tentative de viol. Votre père, lassé de ces problèmes, aurait émis le souhait de rentrer dans votre pays d'origine. En mars 2007, vous auriez décidé de quitter définitivement le Liban. Ainsi, la deuxième semaine du mois de mars 2007, vous auriez quitté Ain El Heloue en voiture, vous rendant en Syrie. Après un séjour de trois jours en Syrie, vous auriez gagné la Jordanie. De Jordanie, vous seriez parti en camion en Egypte, avant de vous rendre au Soudan où vous auriez séjourné de dix à quinze jours. Ensuite vous seriez parti au Niger où vous auriez séjourné deux jours avant de vous rendre en Lybie, y séjournant environ deux semaines. Vous auriez quitté le Niger en bateau, vous rendant en Italie. Vous y auriez résidé environ un mois. Finalement, vous auriez gagné la Belgique en train, transitant par la France. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez entretenu aucun contact avec votre famille au Liban.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos connaissances très limitées des aspects de la vie quotidienne, culturelle et politique du camp d'Ain El Heloue et du Liban de manière générale n'ont pas permis de convaincre le Commissariat Général de votre résidence dans cette ville et dans ce pays, depuis votre naissance en 1988 jusqu'à votre départ définitif en 2007, soit durant plus de dix-huit années et, partant, des problèmes que vous y auriez rencontrés.

Ainsi, alors que vous prétendez être d'origine palestinienne et résidant au Liban dans le camp palestinien d'Ain El Heloue, vous méconnaissiez totalement ce qu'est l'UNRWA (voir à ce sujet en page 10 de vos déclarations au Commissariat général). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (dont copie est jointe au présent dossier), l'UNRWA (UN Relief and Works Agency for the Palestine refugees in the Near East – Agence des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens) assume une responsabilité globale à l'égard des palestiniens vivant dans les camps au Liban. Elle assiste les familles au jour le jour pour résoudre les problèmes éventuels, en établissant le cas échéant des contacts avec les autorités compétentes. Il n'est dès lors pas crédible qu'une personne née dans le camp d'Ain El Heloue et qui y a toujours vécu, ignore complètement ce qu'est l'UNRWA.

De même, vous ne vous souvenez pas des noms des quartiers voisins du vôtre, et mis à part trois villes importantes libanaises (à savoir Beyrouth, Tripoli et Saïda), vous n'êtes pas en mesure de nommer d'autres villes libanaises, ni aucun village ne fût-ce qu'aux environs du camp d'Ain El Heloue où vous auriez résidé depuis votre naissance jusqu'à votre départ du Liban. Interpellé sur la ville de Tyr, vous avez répondu que celle-ci n'évoquait rien pour vous (voir à ce sujet en page 12 de vos déclarations). Questionné sur les pays voisins du Liban, vous avez cité la Palestine, la Syrie et la Jordanie. Or, bien que la Palestine (Israël) et la Syrie soient effectivement les deux pays voisins du Liban, la Jordanie ne jouxte pas le Liban (voir à ce sujet les informations dont dispose le Commissariat général et jointes au présent dossier administratif).

De même, questionné sur l'identité du Président actuel de la République libanaise, vous avez nommé M. Saniora. Or, le Président de la République libanaise actuel est Mr Emile Lahoud, Fouad Siniora étant le Premier Ministre (voir les informations jointes au présent dossier et vos déclarations en page 11 et 12).

Questionné sur la présence du « Fatah » au Liban, vous avez répondu que le mouvement « Fatah al Islam » était présent au Liban, et qu'il y avait en Palestine le mouvement « Fatah ». Vous avez également stipulé que le mouvement « Fatah » n'était pas présent au camp d'Ain El Heloue (voir à ce sujet vos déclarations au Commissariat général en page 12). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au présent dossier administratif), ce mouvement est bien présent dans ledit camp. De même, questionné sur la présence du Hamas au camp d'Ain El Heloue, vous avez répondu qu'il était présent en Palestine, mais ignorez s'il est présent au camp susdit (voir à ce sujet en page 14 de vos déclarations au Commissariat général). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au présent dossier), le Hamas est un mouvement palestinien présent audit camp.

De plus, vous ignorez le prix d'un pain au Liban, ainsi que celui d'une bouteille de pepsi, et êtes de surcroît dans l'incapacité de donner un prix approximatif. Vous semblez méconnaître un plat typique libanais, à savoir le « hommos » (voir à ce sujet en pages 14 et 15 de vos déclarations au Commissariat général).

Relevons également que vous n'avez fourni aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations.

Par conséquent, au vu de ces nombreuses lacunes et erreurs ci-dessus relevées, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à votre séjour au Liban depuis votre naissance et jusqu'à votre prétendu départ de ce pays, et partant, aux faits allégués à l'appui de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié. De même, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle soulève un moyen de l'absence de motivation formelle adéquate.

2.3. Elle explique les griefs de la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause, le peu de degré d'instruction du requérant, son désintérêt pour la politique libanaise, ses difficultés à distinguer les différents mouvements présents dans le camp, et des problèmes de mémorisation.

2.4. Elle s'appuie sur des passages de rapports d'organisations internationales et du Ministère des Affaires étrangères pour solliciter la protection subsidiaire sur la base de risque réel d'atteintes graves « contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2.5. Elle sollicite la réformation de la décision litigieuse et ainsi la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision et le renvoi du dossier devant le CGRA pour des investigations complémentaires.

2.6. Elle demande également de mettre « les dépens de l'expertise » à charge de la partie adverse.

2.7. Elle joint à son recours plusieurs documents issus de la consultation de sites Internet.

3. La note d'observation

Conformément à l'article 39/72, §1er de la loi, « la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note

d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à quinze jours ». A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 24 octobre 2007, la partie défenderesse a fait parvenir le 6 décembre 2007 audit greffe une note d'observation datée du 28 novembre 2007, soit au-delà du délai de quinze jours dont question ci-dessus ; la partie requérante ayant invoqué de nouveaux éléments dans sa requête. La note d'observation précitée est hors délai et doit être écartée des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en tant que résident palestinien dans le camp d'Ain El Heloue, il y aurait été menacé afin qu'il rejoigne un groupe et qu'il prenne les armes. Son frère et lui-même auraient fait l'objet de maltraitements, et une personne, dans la même situation que le requérant, aurait été assassinée. La sœur du requérant aurait été victime d'une tentative de viol.

4.3. En ce qui concerne les nouveaux éléments joints à la requête, le conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant méconnaît de multiples facettes de la vie quotidienne concrète des camps de réfugiés palestiniens du Liban et de la vie quotidienne concrète au Liban de manière générale. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a ainsi pu, à bon droit, conclure qu'il n'était pas permis d'accorder le moindre crédit au séjour du requérant au Liban depuis sa naissance jusqu'à son départ de ce pays, et partant, aux faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. De plus, l'absence totale d'élément de preuve renforce ce constat. Le

Conseil note également que le requérant n'a effectué aucune démarche pour tenter d'obtenir le moindre commencement de preuve à l'appui de ses déclarations, et ce alors qu'il réside en Belgique depuis plus de deux ans.

4.7. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les moyens développés en termes de requête ; l'ampleur des lacunes constatées dans le chef du requérant ne laissant aucune place au doute. Dans cette perspective, et au vu de l'ampleur des lacunes précitées, les explications portées par la requête ne peuvent être retenues : en effet celles-ci ne reposent que sur l'absence de questions posées au requérant, sur la faiblesse de la scolarisation de ce dernier, ou encore sur ses difficultés de mémorisation.

4.8. Les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée, mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée. Elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil estime encore que les éléments nouveaux présentés dans la requête ne sont, en tout état de cause, pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et des risques allégués. Les annexes de la requête font en effet état, de manière générale, de la situation au Liban et des camps de réfugiés palestiniens dans ce pays, mais ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.10. Le Conseil relève qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur base de risque réel d'atteinte graves « *contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. Dès lors que, ni les faits allégués à la base de la demande d'asile, ni le lieu d'origine du requérant ne sont établis, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée. L'absence totale de crédibilité à accorder au récit exclut également l'analyse d'octroi d'une protection subsidiaire sous l'angle des sections a) et b) dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. Dépens

6.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

6.2. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

6.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE